



Rapport annuel 2022-2023

**Agrandissement du terminal portuaire de Contrecoeur
Mars 2023**

Administration portuaire de Montréal





Table des matières

Table des matières	2
Résumé	3
Summary	4
1 Contexte	5
2 Mise à jour sur l'avancement du projet	6
3 Mise en œuvre de la Déclaration de décision – 2022-2023	7
3.1 Activités entreprises	7
3.1.1 Relations avec les communautés	11
3.1.2 Relations avec les Premières Nations	11
3.2 Développement durable et connaissances des collectivités et des Premières Nations	12
3.3 Programmes de suivi et plans de compensation	13
3.4 Publication de documents du projet	14
Annexe 1 : Liste des conditions où une consultation a débuté entre avril 2021 et mars 2022	16
Annexe 2 : Rencontres tenues avec les Premières Nations en 2021, 2022 et jusqu'à mars 2023	22



Résumé

L'Administration portuaire de Montréal (APM) a reçu en mars 2021 la déclaration de décision émise aux termes de l'article 54 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) pour son projet d'agrandissement du terminal portuaire de Contrecoeur. Les activités entreprises par l'APM entre avril 2022 et mars 2023 pour se conformer aux conditions incluent la poursuite de l'élaboration des programmes de suivi et des plans de compensation. L'APM a notamment consulté les autorités sur le programme de suivi du régime hydrosédimentaire et hydrodynamique (condition 3.37) et le plan de compensation des milieux humides (conditions 5.2 et 5.3).

En parallèle, l'APM a publié le 24 mai 2022 son appel de proposition pour la sélection d'un partenaire privé qui s'occupera des volets conception, construction, financement, exploitation et entretien (CCFEE) du terminal à conteneurs de Contrecoeur. L'annonce du candidat retenu est prévue à l'été 2023. Les travaux pourront débuter suite à la signature de l'entente de projet, à la réception du permis de Pêches et Océans Canada (MPO) pour les travaux en eau, et à la finalisation de certaines conditions qui doivent être complétées avant le début de la construction.

Au niveau des communications et des relations avec la communauté, plusieurs travaux liés au respect des conditions de réalisation sont en cours de préparation et sont reliés à des approches d'affaires publiques, de communication et de relations avec la communauté qui vont au-delà du projet; leur préparation se poursuivra en 2023. Plusieurs rencontres et échanges avec des parties prenantes clés du projet ont eu lieu en 2022 en vue de maintenir et d'alimenter un dialogue constructif avec la communauté.

Notons également que les Premières Nations ont été rencontrées à plusieurs reprises en 2022 et 2023, notamment pour élaborer un protocole de liaison, déterminer un calendrier de rencontres, discuter de l'avancement du projet, et pour veiller à leur implication dans l'élaboration des programmes de suivi, des plans de compensation et des travaux environnementaux et archéologiques, entre autres. Une approche ouverte et de dialogue a été mise en place afin qu'ils puissent collaborer à la mise en œuvre des conditions de manière satisfaisante.



Summary

In March 2021, the Montreal Port Authority (MPA) received the decision statement issued under section 54 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* from the Impact Assessment Agency of Canada (IAAC) for its Contrecoeur port terminal expansion project. Activities undertaken by the MPA between April 2022 and March 2023 to comply with the conditions include the pursuit of the development of monitoring programs and compensation plans. As such, the MPA consulted with authorities on the hydrodynamic and hydrosedimentary regime (condition 3.37) and the wetlands compensation plan (conditions 5.2 et 5.3).

In parallel, the MPA published on May 24, 2022 its Request for Proposal to select a Private Partner who will be in charge of the Design, Build, Financing, Operation and Maintenance (DBFOM) of the Contrecoeur Container Terminal. The Private Partner is expected to be announced in the Summer 2023. Project works will begin after signing the Project Agreement, the reception of the Fisheries and Oceans Canada (DFO) permit for in-water works, and once certain conditions have been completed prior to the beginning of the construction.

With regards to communications and community relations, preparation work is underway to ensure project conditions will be met, and is related to the development of public affairs, communication and community relations approaches that go beyond the project; preparation will continue in 2023. Several meetings and exchanges with key project stakeholders took place in 2022 with a view of maintaining and nurturing a constructive dialogue with the community.

It should also be noted that First Nations were met several times in 2022 and 2023 to open discussions on a variety of themes including the development of a liaison protocol, determination of a schedule of meetings, discussions on the progress of the project, and their involvement in the development of monitoring programs, compensation plans, environmental and archaeological work, among other things. An approach of openness and dialogue was established in order to facilitate their collaboration as regard to the implementation of the conditions in a satisfactory manner.



1 Contexte

L'Administration portuaire de Montréal (APM) a reçu en mars 2021 la déclaration de décision émise aux termes de l'article 54 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AÉIC) pour son projet d'agrandissement du terminal portuaire de Contrecoeur. La condition 2.11 stipule qu'un rapport annuel résumant les activités réalisées en cours d'année pour se conformer aux conditions doit être produit au plus tard le 31 mars de chaque année:

"2.11 À compter de l'année de déclaration au cours de laquelle le ministre émet la déclaration de décision, le promoteur prépare un rapport annuel comprenant, pour cette année de déclaration:"

"2.11.1 les activités entreprises par le promoteur pour respecter chacune des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision;"

"2.11.2 la façon dont le promoteur a satisfait à la condition 2.1;"

2.1 Le promoteur, durant toutes les phases du projet désigné, veille à ce que les mesures qu'il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans la présente déclaration de décision soient étudiées avec soin et prudence, favorisent le développement durable, s'inspirent des meilleures informations et connaissances disponibles, incluant les connaissances des collectivités et les connaissances autochtones, soient fondées sur des méthodes et des modèles qui sont reconnus par des organismes de normalisation et soient mises en œuvre par des personnes qualifiées. Il veille également à appliquer les meilleures technologies réalisables sur le plan économique.

"2.11.3 pour les conditions énoncées dans la présente déclaration de décision pour lesquelles une consultation est exigée, la façon dont le promoteur a pris en compte tout point de vue et renseignement reçu par le promoteur pendant ou à la suite de la consultation;"

"2.11.4 les renseignements visés aux conditions 2.6 et 2.7 pour chaque programme de suivi;"

"2.11.5 un sommaire des résultats des programmes de suivi visés aux conditions 3.34 à 3.40, 4.6, 5.10, 6.19 à 6.22, 7.7, 7.13 à 7.16, 8.2 et 10.10;"

"2.11.6 pour tout plan qui est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision qui exige un plan, toute mise à jour faite au plan;"

"2.11.7 toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire mise en œuvre par le promoteur ou qu'il propose de mettre en œuvre, conformément à la condition 2.9;"

"2.11.8 tout changement au projet désigné pour lequel le promoteur a déterminé que les conditions 2.16 et 2.17 ne s'appliquaient pas, y compris une justification de cette détermination, et tout changement au projet désigné pour lequel le promoteur a déterminé que les conditions 2.16 et 2.17 s'appliquaient."



2 Mise à jour sur l'avancement du projet

L'APM a émis son appel de propositions pour la sélection d'un partenaire privé qui s'occupera des volets conception, construction, financement, exploitation et entretien (CCFEE) du terminal à conteneurs de Contrecoeur le 24 mai 2022. L'annonce du candidat retenu est prévue à l'été 2023. Les travaux pourront débuter suite à la signature de l'entente de projet, à la réception du permis de MPO pour les travaux en eau, et à la finalisation de certaines conditions qui doivent être complétées avant le début de la construction.



3 Mise en œuvre de la Déclaration de décision – 2022-2023

3.1 Activités entreprises

Les activités entreprises par l'APM depuis l'émission de la déclaration de décision en mars 2021 incluent notamment la préparation et le lancement de l'appel de qualification pour la CCFFÉ du terminal à conteneurs de Contrecoeur, l'appel de proposition qui mènera au choix d'un partenaire privé, et l'élaboration des programmes de suivi et des plans de compensation. Les conditions pour lesquelles des consultations ont débuté en 2022-2023 sont listées au tableau 1 (*voir l'annexe 1 pour un rappel des activités antérieures*). Pour plusieurs de ces conditions, les consultations sont toujours en cours.

TABEAU 1 – LISTE DES CONDITIONS OÙ UNE CONSULTATION A DÉBUTÉ ENTRE AVRIL 2022 ET MARS 2023

Conditions	Date de début des consultations
<p>2.1 Le promoteur, durant toutes les phases du projet désigné, veille à ce que les mesures qu'il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans la présente déclaration de décision soient étudiées avec soin et prudence, favorisent le développement durable, s'inspirent des meilleures informations et connaissances disponibles, incluant les connaissances des collectivités et les connaissances autochtones, soient fondées sur des méthodes et des modèles qui sont reconnus par des organismes de normalisation et soient mises en œuvre par des personnes qualifiées. Il veille également à appliquer les meilleures technologies réalisables sur le plan économique.</p>	<p>Depuis 2021-04-01</p>
<p>2.8 Le promoteur soumet les programmes de suivi visés aux conditions 3.34 à 3.40, 4.6, 5.10, 6.19 à 6.22, 7.7, 7.13 à 7.16, 8.2 et 10.10, y compris les renseignements déterminés pour chaque programme de suivi conformément à la condition 2.6, à l'Agence et aux parties consultées pour l'élaboration de chaque programme de suivi avant la mise en œuvre de chaque programme de suivi. Le promoteur soumet à l'Agence et aux parties consultées pour l'élaboration de chaque programme de suivi toute mise à jour subséquente faite conformément à la condition 2.7 dans les 30 jours suivant la mise à jour du programme de suivi.</p>	<p>Depuis 2021-09-01</p>
<p>2.10 Lorsque la consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la Communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak ou la Nation huronne-wendat est une exigence d'un programme de suivi, le promoteur discute du programme de suivi avec chaque Nation et détermine, en consultation avec chacune d'elle, des occasions de participation à la mise en œuvre du programme de suivi, y compris entreprendre de la surveillance, évaluer et rapporter les résultats du programme de suivi et déterminer si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont requises, conformément à la condition 2.9.</p>	<p>Depuis 2021-06-01</p>

Conditions	Date de début des consultations
2.11 À compter de l'année de déclaration au cours de laquelle le ministre émet la déclaration de décision, le promoteur prépare un rapport annuel comprenant, pour cette année de déclaration :	Depuis 2022-03-31
2.12 Le promoteur présente à l'Agence le rapport annuel visé à la condition 2.11, y compris un résumé du rapport dans les deux langues officielles, au plus tard le 31 mars suivant l'année de déclaration sur laquelle porte le rapport.	Depuis 2022-03-31
2.13 Le promoteur publie sur Internet, ou sur tout autre support largement accessible au grand public, les rapports annuels et les résumés visés aux conditions 2.11 et 2.12, le plan de capture et de relocalisation pour l'obovarie olivâtre (<i>Obovaria olivaria</i>) visé à la condition 3.20, le plan de compensation pour les herbiers visé à la condition 3.21, le plan compensatoire visé à la condition 3.22, le plan de compensation pour les oiseaux aquatiques visé à la condition 4.4, le plan compensation pour les milieux humides visé à la condition 5.2, le protocole de réception des plaintes relatives au bruit et aux vibrations et à la qualité de l'air visé à la condition 7.2 (y compris les rapports trimestriels visés à la condition 7.2.4), le plan de communication visé à la condition 9.2, le protocole de liaison avec la collectivité visé à la condition 9.3, les rapports reliés aux accidents et aux défaillances visés aux conditions 11.5.4 et 11.5.5, le plan de communication pour les accidents et les défaillances visé à la condition 11.6, les calendriers de mise en œuvre visés à la condition 12.1 et 12.2 et toute mise à jour ou modification des documents ci-dessus, après la présentation de ces documents aux parties visées dans les conditions respectives. Le promoteur conserve ces documents et les rend accessibles au public pendant une période de 15 ans suivant leur publication. Le promoteur informe l'Agence, les parties visées dans les conditions respectives, la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la Communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak et la Nation huronwendat de la disponibilité de ces documents dans les 48 heures suivant leur publication.	Depuis 2022-05
3.37 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson des changements au régime hydrosédimentaire et hydrodynamique causés par la construction du quai et le dragage requis pour la construction. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant au moins trois ans suivant la fin de la construction du quai et la fin du dragage. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :	2022-12-02

Conditions	Date de début des consultations
<p>5.2 Pour les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les milieux humides et leurs fonctions situés dans l'aire du projet désigné qui ne peuvent être évités ou atténués conformément à la condition 5.1, le promoteur élabore, avant la construction et en consultation Environnement et Changement climatique Canada, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la Communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat et toute autre partie prenante impliquée dans la conservation des milieux humides identifiée par le promoteur, et met en œuvre un plan de compensation pour les milieux humides qui vise à améliorer ou créer des fonctions des milieux humides et qui respecte la Politique fédérale sur la conservation des terres humides.</p>	2023-03-15
<p>5.3 Le promoteur discute, dans le cadre de l'élaboration du plan de compensation pour les milieux humides visé à la condition 5.2, avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la Communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak et la Nation huronne-wendat des possibilités de participation de chacune des Premières Nations à la mise en œuvre du plan. Le promoteur permet la participation des Premières Nations à la mise en œuvre du plan de compensation.</p>	2022-12-14 et 2023-03-16
<p>6.20 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke et la Communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat, Environnement et Changement climatique Canada et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, et met en œuvre un programme de suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur la rainette faux-grillon de l'Ouest (<i>Pseudacris triseriata</i>) causés par le projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant la construction et l'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :</p>	2022-08-05
<p>8.2 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la Communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs causés par le projet désigné sur les activités traditionnelles de pêche et de chasse des Premières Nations et sur toute autre activité complémentaire. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant la construction et l'exploitation.</p>	NHW: 08-2022 GCNWA: 2023 MCK: 12-2022
<p>10.4 Avant le début des inventaires visés aux conditions 10.5 et 10.6, le promoteur présente à l'Agence une lettre confirmant les engagements du promoteur de fournir à des organismes tiers à des fins de conservation et de mise en valeur pour le public toute documentation ou collection archéologique d'origine autochtone et non-autochtone</p>	2022-06-14

Conditions	Date de début des consultations
générée ou découverte dans le cadre de la réalisation des inventaires et de la mise en œuvre du projet désigné.	
10.5 Le promoteur réalise, en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la Communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat et les autorités compétentes, un inventaire archéologique dans les zones de potentiel archéologique en milieu terrestre identifiées à la figure 15 du rapport d'évaluation environnementale et sur l'île Bouchard. Le promoteur réalise en priorité, avant la construction, l'inventaire des zones situées dans l'aire du projet désigné et complète l'inventaire des autres zones, y compris l'île Bouchard, dans les cinq ans suivant le début de la construction. Le promoteur donne la responsabilité à une personne qualifiée, qui est un archéologue terrestre professionnel, de réaliser l'inventaire.	2022-12-01 (pour les inventaires à l'île Bouchard)
10.5.1 discute, avant le début de l'inventaire, avec chacune des Premières Nations des possibilités de leur participation à la réalisation de l'inventaire et permet la participation des Premières Nations à l'inventaire, incluant l'évaluation des résultats de l'inventaire;	2022-05-01
10.5.3 applique la méthodologie d'inventaire développée en consultation avec la Communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak dans le cadre de l'évaluation environnementale, en ce qui concerne notamment la prospection visuelle, l'usage d'un géoradar (notamment sur les terrasses le long des rives), le carottage, les sondages à la pelle et la mise en place de tranchées exploratoires;	2022-05-01
10.5.5 en cas de découverte de tout artefact durant l'inventaire, réalise une fouille archéologique à l'emplacement de la découverte et met en œuvre des mesures, en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke et la Communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak et la Nation huronne-wendat et les autorités compétentes, liées à la gestion et à la conservation de tout artefact découvert;	2022-10-01
10.6 Le promoteur réalise, avant la construction et en consultation avec Parcs Canada, le ministère de la Culture et des Communications du Québec, la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la Communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat et toute autre partie prenante dans le domaine patrimonial identifiée par le promoteur, un inventaire archéologique de la zone d'inventaire pour l'archéologie maritime identifiée par le promoteur à la carte C11-1 soumise en réponse au commentaire 2-11 (numéro 80116 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 136). Le promoteur donne la responsabilité à une personne qualifiée, qui est un archéologue maritime professionnel, de réaliser l'inventaire. Dans le cadre de la réalisation de l'inventaire archéologique, le promoteur :	2022-05-01

3.1.1 Relations avec les communautés

En continuité avec la période 2021-2022, la préparation des travaux entourant le respect de plusieurs conditions de réalisation s'est poursuivie concernant les communications et les relations avec la communauté. Celles-ci pourront seulement être finalisées avec l'implication du partenaire privé, pour ensuite être soumises pour consultation – lorsque requis – aux parties prenantes concernées. Ces conditions incluent :

- un protocole de réception des plaintes relatives à l'exposition au bruit et aux vibrations et aux changements à la qualité de l'air causés par le projet désigné (condition 7.2);
- une liste de parties prenantes potentiellement affectées par le projet (condition 9.1);
- un plan de communication pour la diffusion de renseignements en lien avec le projet désigné (condition 9.2);
- un protocole de liaison avec la collectivité pour le volet allochtone (condition 9.3).

La condition de réalisation qui concerne les exploitants agricoles (9.6) a également été initiée en 2022. Cette condition exige du promoteur d'aviser « *avant la construction, les exploitants des terres agricoles locatives situées sur le territoire de l'Administration portuaire de Montréal de la perte et de la non-disponibilité de ces terres durant la construction et l'exploitation. Si des terres agricoles redeviennent disponibles à la fin de la construction, le promoteur offre des possibilités additionnelles de location de ces terres* ». Des rencontres ont eu lieu avec les exploitants concernés le 4 juillet 2022 avec la ferme Messier et le 1er août 2022 avec la ferme Menanmar, pour les informer de changements à venir. La préparation de cette condition se poursuivra en 2023.

En parallèle à ces conditions de réalisation, le Port de Montréal développe en ce moment plusieurs approches d'affaires publiques, de communication et de relations avec la communauté plus globales dont la préparation se poursuivra tout au long de 2023. Plusieurs outils de communication qui permettront de diffuser des informations sur le projet au grand public sont également en cours de planification.

Mentionnons qu'en plus des exigences reliées aux conditions, l'APM a réalisé en 2022 plusieurs rencontres de mise à jour sur le projet auprès de différentes parties prenantes clés. Celles-ci incluaient entre autres la Ville de Contrecoeur, la Municipalité de Verchères, la MRC de Marguerite-D'Youville et la MRC de L'Assomption. Des rencontres régulières sont réalisées entre l'APM et des représentants de la Ville de Contrecoeur pour discuter de plusieurs thématiques environnementales et techniques en lien avec le projet. Cette approche permet ainsi de maintenir et d'alimenter un dialogue constructif avec nos parties prenantes clés, en parallèle du processus d'approvisionnement du projet.

3.1.2 Relations avec les Premières Nations

La première rencontre de l'année 2022 avec chacune des Premières Nations (la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak et la Nation huronne-wendat) s'est tenue en février 2022. Elle a permis notamment de faire le point sur l'avancement de plusieurs conditions et engagements (archéologie terrestre et maritime (conditions 10.5 et 10.6), programmes de suivi, processus d'approvisionnement du projet, etc.), de mettre à jour les protocoles de liaison établis en 2021, et de discuter d'un calendrier de rencontres pour 2022 (conditions 8.1 et 9.3).

Bâtissant sur les relations développées en 2021, l'APM a maintenu les Premières Nations informées de l'avancement du projet tout au long de 2022. Divers mandats ont été octroyés pour leur expertise ou pour

accompagner de divers consultants sur le terrain (archéologie terrestre et maritime, suivi des hirondelles de rivage, suivi des tortues et des chauves-souris, etc. (condition 2.10)). Ces mandats rendent possible leur participation aux rencontres, à diverses activités de terrain, et aux activités du comité environnemental, entre autres. L'APM souhaitait ainsi s'assurer que les Premières Nations puissent participer au projet (et aux diverses initiatives qui en découlent) de manière satisfaisante. Un tableau synthèse des discussions tenues en 2022 avec les Premières Nations se trouve à l'annexe 2.

L'APM a mis sur pied un comité environnemental en 2021 afin de consulter les Premières Nations concernant plusieurs conditions en présence d'experts et d'autorités gouvernementales. Ce format permet le dialogue et de réfléchir ensemble aux meilleures solutions possibles. Deux rencontres du comité ont eu lieu en 2022 :

- Une première rencontre a eu lieu en mai concernant la restauration des herbiers du chevalier cuivré.
- La deuxième rencontre a eu lieu en décembre 2022, et celle-ci a porté sur le projet de compensation des milieux humides (condition 5.2) et sur le projet de compensation des milieux forestiers (condition 4.5).

Enfin, notons que nous avons sollicité les Premières Nations pour la préparation d'un programme de suivi portant sur les activités traditionnelles (condition 8.2). La Nation huronne-wendat nous a soumis un protocole ainsi qu'un budget qui a été approuvé à l'été 2022. La Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke a soumis un protocole en version préliminaire en décembre 2022, et celui-ci est en cours de finalisation. Il est prévu que la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak soumettra un protocole à l'APM pour cette condition en 2023.

Notons qu'une première rencontre de consultation s'est tenue en janvier 2023 afin d'établir conjointement un calendrier des consultations et des activités pour l'année 2023.

3.2 Développement durable et connaissances des collectivités et des Premières Nations

L'APM favorise le développement durable et s'inspire des meilleures connaissances disponibles en respectant toutes les lois et réglementations en vigueur, ainsi que des standards et guides de bonnes pratiques provinciaux, fédéraux et internationaux. Notons que l'APM a une politique environnementale (adoptée en 2001 et mise à jour en 2020) et une politique de développement durable (adoptée en 2010 et révisée en 2016). Notons que la politique de développement durable de l'APM est en cours de révision, et que la nouvelle version devrait être disponible en 2023.

L'APM est également un membre fondateur de l'Alliance Verte, un programme de certification environnementale pour l'industrie maritime nord-américaine, et est aussi impliqué dans divers partenariats visant le développement durable. De plus, l'APM a implanté en 2003 un système de gestion environnementale (SGE) basé sur la norme ISO-14001. Au niveau des relations avec sa communauté, l'APM a mis en place en 2016 un comité de bon voisinage à Montréal pour encourager des échanges avec des parties prenantes clés, en particulier les voisins de nos installations portuaires. L'APM a également une politique d'approvisionnement responsable dans laquelle figurent plusieurs critères de développement

durable, et dans laquelle les Premières Nations sont considérées comme des fournisseurs uniques, afin de favoriser l'octroi de contrats variés à celles-ci.

En ce qui concerne les connaissances autochtones, tel que mentionné à la section 3.1.2 ci-dessus, l'APM consulte régulièrement chacune des Premières Nations concernant diverses conditions énonçant des programmes de suivi, plans de compensation, et le volet archéologique (voir tableau 1 et section 3.1.2). L'APM tiendra compte de leurs commentaires, le cas échéant, pour finaliser ces documents et projets. Notons que l'APM a développé une Charte de collaboration avec les Premières Nations en 2022 ayant pour but de formaliser son engagement à développer et à maintenir des relations mutuellement bénéfiques avec les Premières Nations. Cette charte a été préparée en collaboration avec les Premières Nations identifiées à la section 3.1.2 ci-dessus. Elle permettra à l'APM d'élargir la collaboration établie pour le projet de Contrecoeur à l'ensemble de ses activités.

Des activités visant la maximisation des retombées économiques entourant le projet ont été d'ailleurs organisées en 2022. En novembre, l'APM a tenu une rencontre virtuelle d'information à l'intention des entreprises et sous-traitants souhaitant en savoir davantage sur les éventuels besoins en biens et services dans le cadre du projet. Cette rencontre visait notamment à expliquer quels travaux allaient être sous la responsabilité du partenaire privé durant la construction. Ces rencontres ont été tenues avec la collaboration d'Investissement Québec, qui collabore au projet en mettant à profit son expertise en maximisation des retombées économiques, et de la Ville de Contrecoeur. Des rencontres similaires ont été tenues en parallèle avec des représentants des Premières Nations. En plus de ces rencontres, un registre électronique a été mis en place pour recueillir les manifestations d'intérêt de la part de fournisseurs éventuels du projet. Ce registre électronique sera partagé aux soumissionnaires.

Enfin, tel que mentionné plus haut, l'APM a débuté son processus d'approvisionnement en vue de la sélection d'un partenaire privé et l'annonce est prévue à l'été 2023. L'APM prévoit travailler avec un partenaire qui favorisera le développement durable et l'application des meilleures technologies réalisables sur le plan économique.

3.3 Programmes de suivi et plans de compensation

De manière générale, les programmes de suivi qui auront lieu en dehors de l'empreinte de projet seront finalisés par l'APM alors que les programmes de suivi qui auront lieu principalement dans l'empreinte de projet seront finalisés par le partenaire privé. Dans tous les cas, l'APM est responsable de consulter les autorités et les parties prenantes.

Les commentaires reçus sur les programmes de suivi et les plans de compensation préliminaires élaborés en 2022-2023 seront analysés et intégrés, le cas échéant, au cours de 2023-2024. Bien qu'aucun programme de suivi ne soit actuellement en version finale, les commentaires reçus en 2021-2022 ont été intégrés dans les rapports de suivi des différentes composantes environnementales situées en dehors de l'empreinte de projet et qui sont suivis par l'APM. Les commentaires sur les programmes de suivi des composantes situées dans l'empreinte de projet seront intégrés par le futur partenaire privé lors de la finalisation de ces programmes de suivi.

3.4 Publication de documents du projet

Conformément à la condition 2.13, les documents du projet prêts à être partagés au grand public seront publiés sur le site web de l'APM dédié au projet, dans la section documentation. Ce site web est accessible via le lien : <https://www.port-montreal.com/fr/le-port-de-montreal/projets/terminal-contrecoeur>



**ANNEXE 1 – LISTE DES CONDITIONS OÙ UNE CONSULTATION A DÉBUTÉ ENTRE AVRIL
2021 ET MARS 2022**

Annexe 1 : Liste des conditions où une consultation a débuté entre avril 2021 et mars 2022

Conditions	Date de début des consultations
2.5 Lorsque la consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak ou la Nation huronne-wendat est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur communique avec chaque Nation afin de convenir avec elle de la manière de satisfaire aux exigences de la consultation énoncées dans la condition 2.4, incluant les méthodes de communication des avis, le type d'information et le délai pour la présentation des commentaires, le processus relatif à la prise en compte de façon impartiale par le promoteur de tous les points de vue et renseignements présentés sur l'objet de la consultation et la période ainsi que le moyen utilisé pour informer la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak et la Nation huronne-wendat de la façon dont leurs points de vue et renseignements ont été pris en compte par le promoteur.	2021-06-03
4.3 Le promoteur installe, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, des nichoirs artificiels sur le territoire de l'Administration portuaire de Montréal pour compenser la perte des sites de nidifications pour l'hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>) à l'emplacement du quai projeté. Le promoteur entretient annuellement les nichoirs artificiels et maintient leur accessibilité et leur intégrité durant la construction et l'exploitation.	2021-10-20
4.4 Le promoteur élabore, en consultation avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, et met en œuvre un plan pour compenser les pertes d'habitat pour les oiseaux aquatiques causées par le projet désigné dans l'aire de concentration des oiseaux aquatiques des îles de Verchères. Le promoteur présente le plan définitif à l'Agence au plus tard un an après l'émission de la présente déclaration de décision et le met en œuvre selon l'échéancier établi conformément à la condition 4.4.2. Dans le cadre de l'élaboration du plan, le promoteur :	2021-12-13
6.9 Le promoteur élabore, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, et met en œuvre des mesures pour réduire les risques de mortalité de la tortue géographique (<i>Graptemys geographica</i>), la tortue peinte du Centre (<i>Chrysemys picta marginata</i>) et la tortue serpentine (<i>Chelydra serpentina</i>) causés par le projet désigné en milieux terrestre et aquatique. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre. Parmi ces mesures, le promoteur :	2022-03-18
6.10 Le promoteur élabore et met en œuvre, avant toute activité de construction dans les ruisseaux 1 et 2, le Fossé Noir, les fossés (zones 4A et 4B) et la zone de remblai de la rive au niveau du quai, une campagne de capture et relocalisation pour retirer toute tortue géographique (<i>Graptemys geographica</i>), tortue peinte du Centre (<i>Chrysemys picta marginata</i>) et tortue serpentine (<i>Chelydra serpentina</i>) observée dans l'un ou l'autre de ces endroits et la relocaliser, avant l'entrée en hibernation, conformément aux protocoles de soins de la faune dans un habitat propice déterminé par le promoteur en consultation avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec et en fonction des exigences d'habitat nécessaires pour l'accomplissement du cycle biologique de chaque espèce (notamment l'alimentation, l'hibernation et la ponte).	2022-03-18
6.16 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, et met en œuvre des mesures pour compenser les pertes d'habitat potentiel pour la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>), la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>) et la pipistrelle de l'Est (<i>Perimyotis subflavus</i>) causées par le projet désigné. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre. Parmi ces mesures, le promoteur :	2021-09-10

Conditions	Date de début des consultations
<p>6.21 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke et la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat, Environnement et Changement climatique Canada et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, et met en œuvre un programme de suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur la tortue géographique (<i>Graptemys geographica</i>), la tortue peinte du Centre (<i>Chrysemys picta marginata</i>) et la tortue serpentine (<i>Chelydra serpentina</i>) causés par le projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant la construction et l'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :</p>	2022-03-18
<p>6.22 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke et la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat, Environnement et Changement climatique Canada et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, et met en œuvre un programme de suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>), la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>) et la pipistrelle de l'Est (<i>Perimyotis subflavus</i>) causés par le projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi avant la construction, durant la construction et au moins durant les six premières années d'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :</p>	2021-09-10
<p>6.26 Le promoteur établit et maintient, dès le début de la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, une friche végétalisée d'au moins 10 mètres de large le long des fossés bordant la voie ferrée de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, tel qu'indiqué par le promoteur à la carte 57-2 soumise en réponse à la demande d'information ACÉE-2-57 (numéro 80116 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 136). Le promoteur met en œuvre des mesures pour accélérer le processus de naturalisation de la friche, notamment la création de prairies par ensemencement à l'aide d'un mélange de plantes indigènes similaire à la composition des milieux naturels voisins.</p>	2022-03-07
<p>7.7 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Santé Canada et les autres autorités compétentes, et met en œuvre un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs des changements à l'environnement sonore sur la santé humaine (y compris le sommeil) causés par le projet désigné. Le promoteur tient compte de la ou des méthode(s) de dragage choisie(s) conformément à la condition 3.2 lorsqu'il détermine les renseignements visés à la condition 2.6 pour le programme de suivi. Dans le cadre la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :</p>	2022-03-07
<p>7.13 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, et met en œuvre un programme de suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux de l'émission de particules dans l'air sur la santé humaine. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur élabore la méthode qu'il appliquera pour déterminer, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi, si le projet désigné est la source responsable de tout dépassement des critères de qualité de l'air en lien avec l'émission de particules observée durant la mise en œuvre du programme de suivi. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :</p>	2022-03-07

Conditions	Date de début des consultations
<p>7.14 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, et met en œuvre un programme de suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux sur la santé humaine de l'émission de dioxyde d'azote. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur détermine la fréquence de surveillance visée à la condition 7.14.1 et élabore la méthode qu'il appliquera pour déterminer, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi, si le projet désigné est la source responsable de tout dépassement des critères de qualité pour le dioxyde d'azote observé durant la mise en œuvre du programme de suivi. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :</p>	2022-03-07
<p>8.1 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke et la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak et la Nation huronne-wendat, un protocole de communication pour échanger avec les Premières Nations des renseignements en lien avec le projet désigné et pour recevoir et répondre à toute rétroaction des Premières Nations concernant le projet désigné ou tout effet environnemental du projet désigné. Le promoteur met en œuvre le protocole de communication et le tient à jour durant la construction et l'exploitation. Le protocole de communication inclut des procédures, y compris un calendrier, pour l'échange de renseignements sur les éléments suivants:</p> <p>8.1.1 le calendrier et le lieu de chaque activité associée à la construction et à l'exploitation du projet désigné en milieu terrestre et maritime qui pourrait affecter la pratique des activités traditionnelles des Premières Nations;</p> <p>8.1.2 la manière dont les Premières Nations peuvent fournir au promoteur une rétroaction concernant le projet désigné ou tout effet environnemental du projet désigné et la manière dont le promoteur répond à toute rétroaction reçue en temps opportun.</p>	2021-06-03
<p>8.2 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs causés par le projet désigné sur les activités traditionnelles de pêche et de chasse des Premières Nations et sur toute autre activité complémentaire. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant la construction et l'exploitation.</p>	2021-09-15
<p>8.3 Le promoteur élabore, en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, et met en œuvre un plan réalisable sur le plan technique pour atténuer les effets environnementaux de l'exploitation du projet désigné sur l'habitat du chevalier cuirvé (<i>Moxostoma hubbsi</i>) situé dans la zone riveraine de l'île Bouchard. Le promoteur présente le plan définitif à l'Agence et à la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke au plus tard un an après l'émission de la présente déclaration de décision. En plus de la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, le promoteur identifie les mesures visées à la condition 8.3.1 en consultation avec Pêches et Océans Canada, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, toute autre autorité compétente, les propriétaires fonciers de l'île Bouchard et toute autre partie impliquée dans la mise en œuvre de mesures existantes auxquelles le promoteur compte participer. Le promoteur met en œuvre le plan selon l'échéancier établi conformément à la condition 8.3.3 et soutient la participation de la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke à la mise en œuvre du plan selon les modalités convenues conformément à la condition 8.3.4 Dans le cadre de l'élaboration du plan, le promoteur :</p>	2021-12-08 CMK : 2021-09-15
<p>8.4.2 présente à l'Agence, dans le cadre du rapport annuel visé à la condition 2.11, et à la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak et la Nation huronne-wendat, le résultat de sa participation à toute initiative visée à la condition 8.4, notamment toute mesure d'atténuation ou programme de suivi que le promoteur a mis en œuvre ou propose de mettre en œuvre suite à cette participation.</p>	2022-03-31

Conditions	Date de début des consultations
<p>9.2 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat et les parties potentiellement affectées, un plan de communication afin de diffuser des renseignements en lien avec le projet désigné. Le promoteur détermine, lors de l'élaboration du plan de communication, les modalités de diffusion des renseignements. Le promoteur met en œuvre le plan de communication et le tient à jour durant la construction et l'exploitation. Le promoteur diffuse les renseignements suivants dans le cadre du plan de communication:</p> <p><i>Note : Les plans de communication concernant la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, ainsi que la Nation huronne-wendat ont fait l'objet de consultation. Le plan de communication concernant les parties potentiellement affectées allochtone est en cours de préparation et les consultations suivront dans les prochains mois.</i></p>	2021-06-03
<p>9.3 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat et les parties potentiellement affectées, un protocole de liaison avec la collectivité. Le promoteur met en œuvre le protocole de liaison avec la collectivité durant la construction et l'exploitation. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du protocole, le promoteur :</p> <p>9.3.1 établit un mécanisme pour que les parties consultées lors de l'élaboration du protocole puissent soumettre une rétroaction au promoteur à propos des effets environnementaux négatifs causés par toute composante du projet désigné et des enjeux qui y sont associés et pour que le promoteur puisse répondre à la rétroaction reçue en temps opportun (notamment par la mise en œuvre de mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires);</p> <p><i>Note : Les protocoles de liaison avec la collectivité concernant la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, ainsi que la Nation huronne-wendat ont fait l'objet de consultation. Le protocole de liaison concernant les parties potentiellement affectées allochtone est en cours de préparation et les consultations suivront dans les prochains mois.</i></p>	2021-07-20
<p>10.4 Avant le début des inventaires visés aux conditions 10.5 et 10.6, le promoteur présente à l'Agence une lettre confirmant les engagements du promoteur de fournir à des organismes tiers à des fins de conservation et de mise en valeur pour le public toute documentation ou collection archéologique d'origine autochtone et non-autochtone générée ou découverte dans le cadre de la réalisation des inventaires et de la mise en œuvre du projet désigné.</p> <p>10.4.1 Le promoteur informe l'Agence annuellement, dans le cadre du rapport annuel visé à la condition 2.11, des démarches entreprises par le promoteur durant l'année de déclaration pour respecter l'engagement visé à la condition 10.4 et de toute mesure de conservation ou de mise en valeur mise en œuvre par les organismes tiers.</p> <p><i>Note : Une entente avec un organisme tiers est sur le point d'être conclue. Cette entente sera soumise à l'AÉIC dès que possible.</i></p>	2021-06-14
<p>10.5 Le promoteur réalise, en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat et les autorités compétentes, un inventaire archéologique dans les zones de potentiel archéologique en milieu terrestre identifiées à la figure 15 du rapport d'évaluation environnementale et sur l'île Bouchard. Le promoteur réalise en priorité, avant la construction, l'inventaire des zones situées dans l'aire du projet désigné et complète l'inventaire des autres zones, y compris l'île Bouchard, dans les cinq ans suivant le début de la construction. Le promoteur donne la responsabilité à une personne qualifiée, qui est un archéologue terrestre professionnel, de réaliser l'inventaire. Dans le cadre de la réalisation de l'inventaire archéologique, le promoteur :</p> <p>10.5.1 discute, avant le début de l'inventaire, avec chacune des Premières Nations des possibilités de leur participation à la réalisation de l'inventaire et permet la participation des Premières Nations à l'inventaire, incluant l'évaluation des résultats de l'inventaire;</p>	2021-06-03

Conditions	Date de début des consultations
<p>10.5.2 définit, avant le début de l'inventaire, les parcelles dans lesquelles l'inventaire sera réalisé en ayant recours aux technologies numériques et en tenant compte de l'occupation cadastrale passée de l'aire du projet désigné;</p> <p>10.5.5 en cas de découverte de tout artéfact durant l'inventaire, réalise une fouille archéologique à l'emplacement de la découverte et met en œuvre des mesures, en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke et la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak et la Nation huronne-wendat et les autorités compétentes, liées à la gestion et à la conservation de tout artéfact découvert;</p> <p><i>Note : L'inventaire archéologique sur l'île Bouchard sera complété en 2022 par le Grand conseil de la Nation Waban-Aki et en collaboration avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke et la Nation huronne-wendat.</i></p>	
<p>10.6 Le promoteur réalise, avant la construction et en consultation avec Parcs Canada, le ministère de la Culture et des Communications du Québec, la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat et toute autre partie prenante dans le domaine patrimonial identifiée par le promoteur, un inventaire archéologique de la zone d'inventaire pour l'archéologie maritime identifiée par le promoteur à la carte C11-1 soumise en réponse au commentaire 2-11 (numéro 80116 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 136). Le promoteur donne la responsabilité à une personne qualifiée, qui est un archéologue maritime professionnel, de réaliser l'inventaire. Dans le cadre de la réalisation de l'inventaire archéologique, le promoteur :</p> <p>10.6.1 discute, avant le début de l'inventaire, avec chacune des Premières Nations des possibilités de leur participation à la réalisation de l'inventaire et permet la participation des Premières Nations à l'inventaire, incluant l'évaluation des résultats de l'inventaire;</p> <p>10.6.2 effectue une inspection visuelle en surface et sous l'eau;</p> <p>10.6.3 effectue une couverture au sonar à balayage latéral et au sondeur multifaisceaux à haute résolution et, si la personne qualifiée qui réalise l'inventaire le recommande, une couverture avec un magnétomètre marin haute résolution afin d'identifier toute anomalie à potentiel archéologique dans la zone dans laquelle l'inventaire est réalisé;</p> <p>10.6.4 inspecte, sauf si ce n'est pas réalisable sur les plans technique ou économique, toutes les anomalies à potentiel archéologique identifiées conformément à la condition 10.6.3 en utilisant une méthode d'investigation subaquatique recommandée par la personne qualifiée et documente la valeur patrimoniale de chacune des anomalies;</p> <p><i>Note : Les sous-conditions 10.6.2 à 10.6.4 sont en voie d'être complétées, un rapport final sera soumis sous peu.</i></p>	2021-06-03
<p>10.8 Le promoteur développe, en consultation avec Parcs Canada, le ministère de la Culture et des Communications du Québec, la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak et la Nation huronne-wendat, et met en œuvre une procédure de traitement des découvertes fortuites devant être appliquée en cas de découverte, durant la construction, de toute construction, emplacement ou chose ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale non encore répertoriée par le promoteur ou qui lui est signalée par une Première Nation ou une autre partie. Dans le cadre de la procédure de traitement des découvertes fortuites, le promoteur:</p> <p><i>Note : Les Premières Nations avaient été consultées sur ces protocoles dans le cadre de l'évaluation environnementale en 2019.</i></p>	2021-05-01



**ANNEXE 2 – RENCONTRES TENUES AVEC LES PREMIÈRES NATIONS
EN 2021, 2022 ET JUSQU’À MARS 2023**

Annexe 2 : Rencontres tenues avec les Premières Nations en 2021, 2022 et jusqu'à mars 2023

Items	Sujets	Échéancier approximatif	Statut
Phase : Avant-projet – Janvier-Mars 2023			
Rencontre de consultation	Planification des consultations pour l'année 2023	Janvier	✓
Phase : Avant-projet – Complété en 2022			
Rencontre de consultation	Avancement du projet, travaux à venir, comité environnemental, etc.	Février	✓
Comité environnemental	Concepts de restauration des herbiers	Mai	✓
Travaux de terrain	Partage d'un calendrier des activités de terrain prévues afin d'inviter la collaboration	Avril (note : les travaux de terrains d'étendent d'avril à octobre)	✓
Visite des installations de Montréal	Visite des installations portuaires et discussions ouvertes – incluant pour le projet de Contrecoeur	Juin et septembre	✓
Rencontre de consultation	Avancement du projet, conditions, travaux en cours et à venir, archéologie, etc.	Juin / juillet	✓
Rencontre de consultation	Avancement du projet, conditions, travaux en cours et à venir, archéologie, etc.	Novembre / décembre	✓
Rencontre pour le volet économique	Rencontre d'information à l'intention des entreprises autochtones souhaitant en savoir davantage sur les besoins en biens et services dans le cadre du projet.	Novembre	✓
Comité environnemental	Plan de compensation des milieux humides et plan de compensation du milieu forestier (versions préliminaires)	Décembre	✓
Phase : Avant-projet – Complété en 2021			
Rencontre de consultation	Discussion avancement du projet	Avril 2021	✓
Rencontre de consultation	Établir un protocole de communication / liaison et présenter le travail à venir	Juin 2021	✓
Travaux de terrain	Partage d'un calendrier des activités de terrain prévues afin d'inviter la collaboration	Mai 2021 (note : les travaux de terrains s'étendent de mai à octobre)	✓

Items	Sujets	Échéancier approximatif	Statut
Site de partage de documents	Mise en place d'un site <i>OneDrive</i> pour faciliter le partage d'information et les itérations – commentaires	Août 2021	✓
Rencontre de consultation	Dresser un portrait des plans de compensation et des programmes de suivi et en faire une présentation pour recueillir les commentaires concernant le niveau de participation souhaité. Mise à jour concernant l'avancement du projet.	Septembre / Octobre 2021	✓
Partage de documents	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des plans de compensation et des programmes de suivi • Plans de compensation et programmes de suivi • Protocole de liaison • Documentation et notes de rencontres • Etc. 	En continu, à partir de septembre 2021	✓
Comité environnemental – rencontre 1	La première rencontre du comité environnemental portera sur le thème de l'érosion des berges sur la pointe est de l'île Bouchard.	Décembre 2021	✓



Administration portuaire de Montréal
2100, avenue Pierre-Dupuy, aile 1
Montréal (Québec) H3C 3R5

Canada 